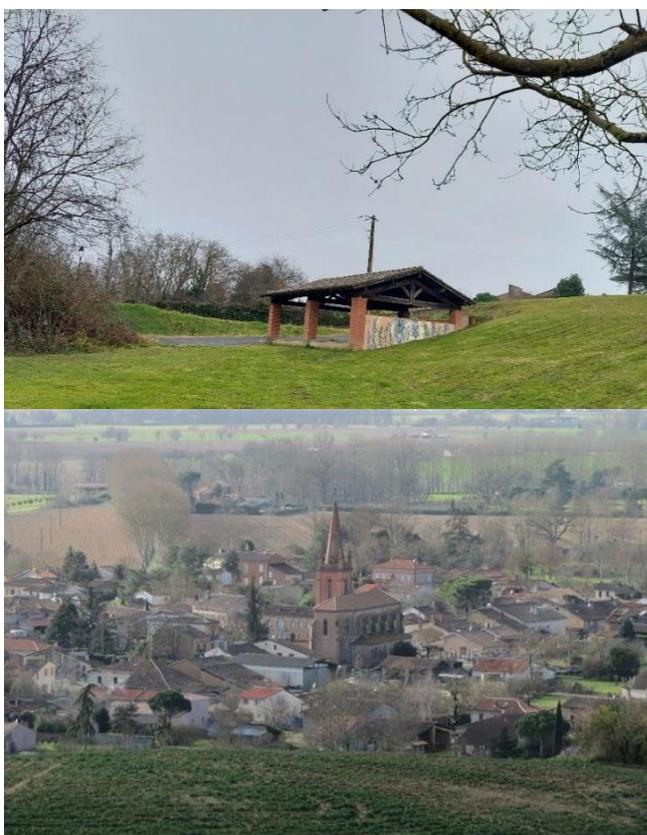




REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

RESUME NON-TECHNIQUE



Bondigoux

2024

SOMMAIRE

OBJECTIFS DE L’EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
ETAT INITIAL DE L’ENVIRONNEMENT	4
I. Paysage et patrimoine	4
II. Biodiversité, continuités écologiques	6
III. Ressource en eau	8
IV. Capacités des réseaux	8
V. Risques, nuisances et pollutions	8
VI. Climat et énergie	10
VII. Synthèse des composantes environnementales – Etat initial	11
INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES	12
I. JUSTIFICATION DU CHOIX DE zonage AU REGARD DES enjeux environnementaux ..	12
I. EVOLUTION APPORTEE AU DOCUMENT D’URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L’ENVIRONNEMENT	15
I.1 - Perspectives d’évolution des sites en l’absence de révision	15
I.2 - Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l’environnement	15
I.3 - Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur les zones Natura 2000	16
I.4 - Mesures envisagées permettant d’éviter, réduire et si possible, compenser, s’il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l’environnement	17
II. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L’ENVIRONNEMENT	17
COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR	18

OBJECTIFS DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement, la révision de la carte communale de la commune de Bondigoux doit faire l'objet d'une évaluation environnementale. Cette démarche doit permettre de :

- **Prioriser les enjeux environnementaux** du territoire concerné ;
- **Analyser les effets notables**, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de révision allégué sur l'environnement ;
- **Proposer**, en cas d'incidences négatives, **des mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser** ces incidences ;
- **Préparer le suivi environnemental** du document.

D'après l'article R.122-20 du code de l'environnement, cette évaluation environnementale doit comporter les chapitres suivants :

1. Un **résumé non-technique**
2. Une **présentation générale** du projet révision de la carte communale (objectifs, contenu, articulation avec d'autres plans ou programmes...);
3. Une description de **l'état initial de l'environnement**, de ses perspectives d'évolution sans mise en œuvre de la révision de la carte communale
4. Les **solutions de substitution** raisonnables et l'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan ou programme a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement
5. Une description et une évaluation des **effets notables du projet** de révision de la carte communale sur l'environnement ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
6. Les **mesures prévues pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser** les incidences négatives
7. Les **critères, indicateurs et modalités retenues pour suivre** les effets du document sur l'environnement
8. Une présentation des **méthodes utilisées** pour établir le rapport sur les incidences environnementales

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : paysages, biodiversité, risques et nuisances.

ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

I. PAYSAGE ET PATRIMOINE

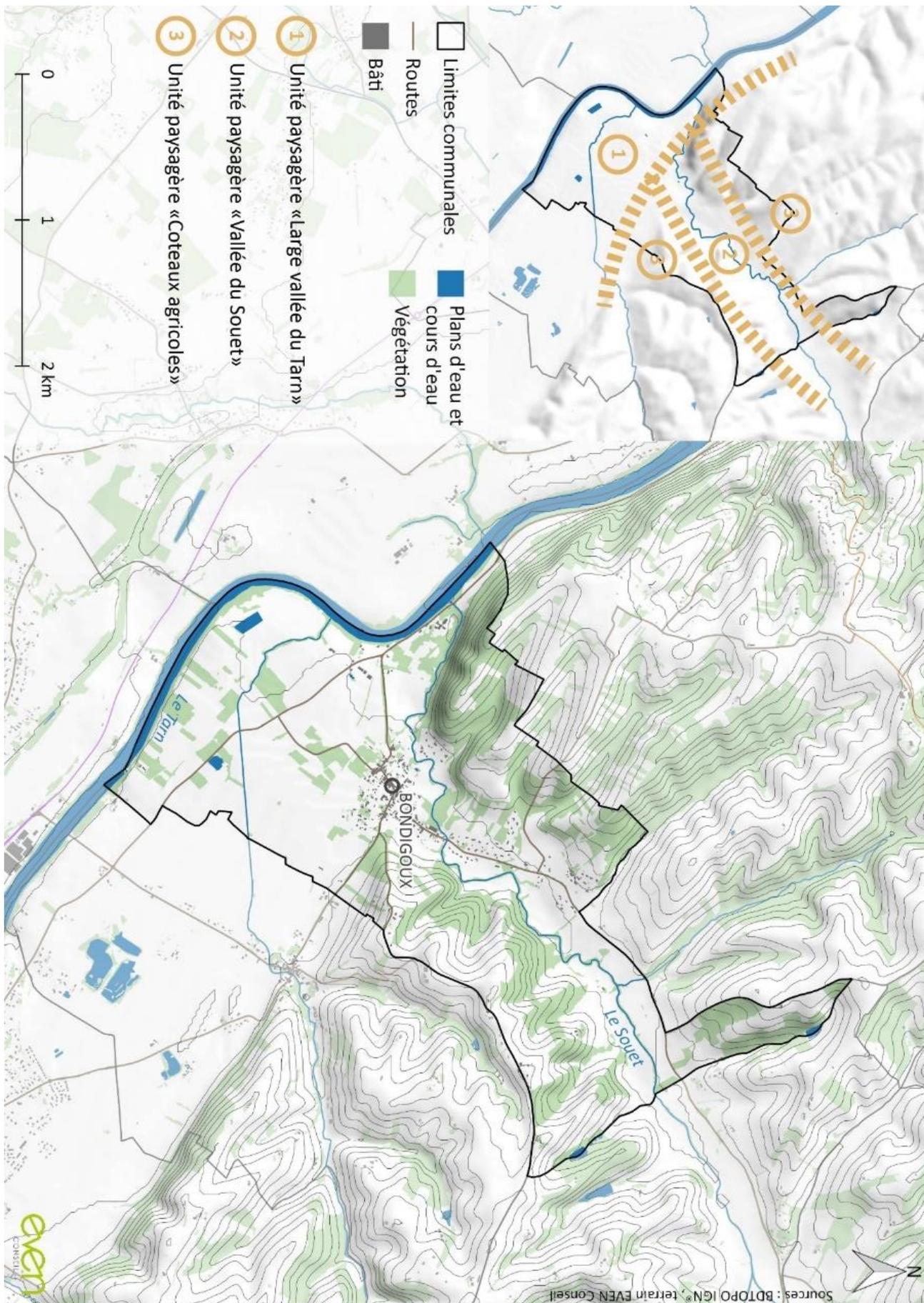
I.1 - Caractéristique des paysages à l'échelle communale

L'organisation du socle physique de la commune est marquée par le cours du Tarn et l'ouest et d'un petit affluent, le Souet. Ces cours d'eau ont en effet découpé des vallées plus ou moins larges et à fond plat dans des coteaux eu relief et à l'occupation du sol homogène. Les paysages communaux s'organisent en trois grands ensembles :

- La large vallée du Tarn, sur la partie sud de la commune. Elle est caractérisée par le passage du Tarn et par une trame agricole
- La vallée du Souet, traversant la commune du sud-ouest au nord-ouest. Cette vallée est également marquée par des ambiances agricoles.
- Les coteaux agricoles occupent le nord et le sud de la commune. Cette unité paysagère est marquée par mosaïque d'espaces agricoles et de boisement offre des paysages diversifiés et qualitatifs.

I.2 - Protections réglementaires

La commune n'est pas concernée par la présence de périmètre de protection réglementaire des paysages et du patrimoine.



Carte 1 : Organisation des paysages de la commune – EVEN Conseil

II. BIODIVERSITE, CONTINUITES ECOLOGIQUES

II.1 - Zonage d'inventaires et de protection de la Trame Verte et Bleue

La commune est concernée par :

- La zone Natura 2000 FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » sur sa limite sud-ouest ;
- La ZNIEFF de type II « Basse vallée du Tarn » également sur sa limite sud-ouest.

D'après l'inventaire des zones humides réalisé par le département de la Haute-Garonne, la commune est concernée par la présence d'une zone humide au niveau du lieu-dit Baraque Basse (Villemur-sur-Tarn).

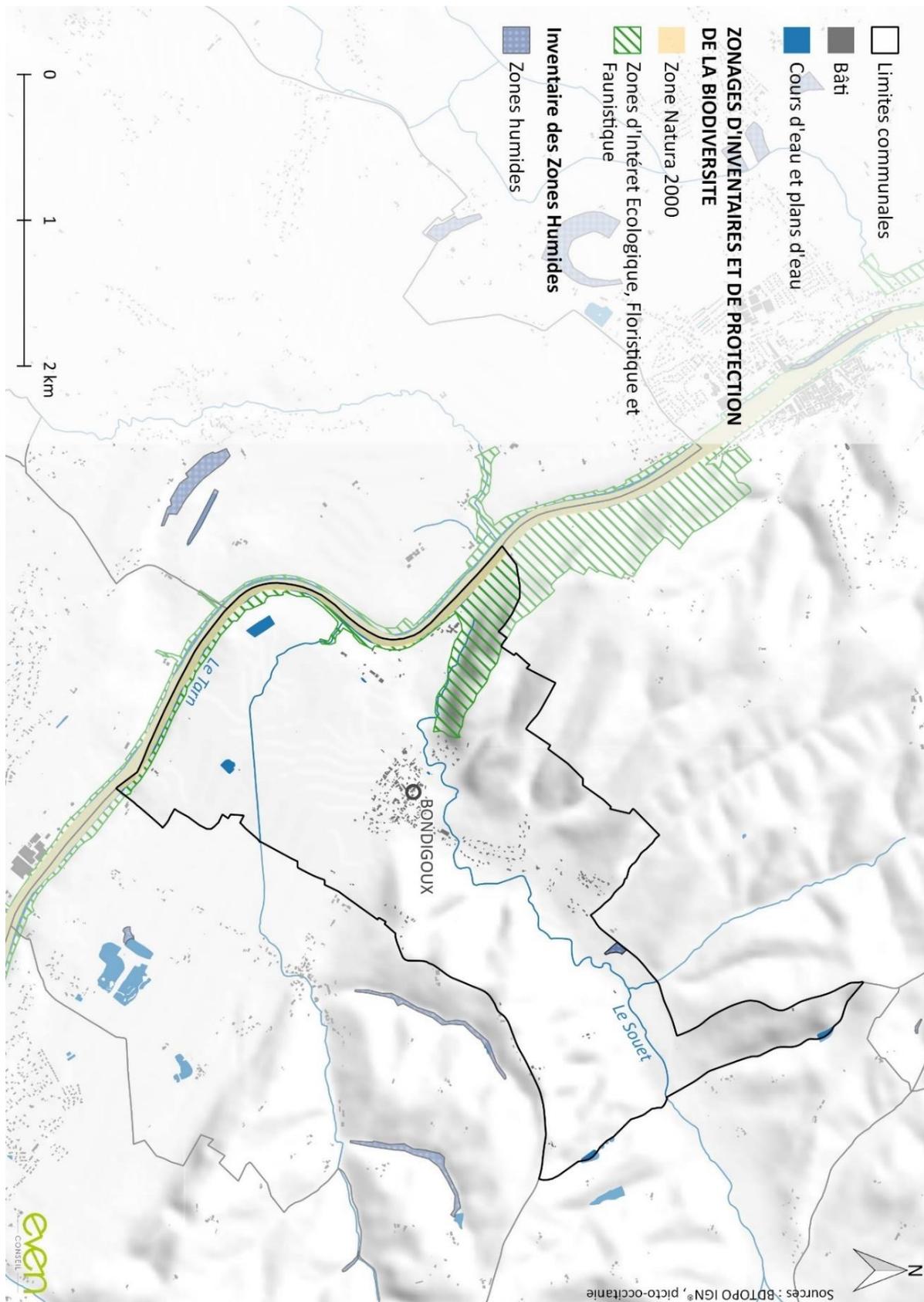
II.2 - Trame Verte et Bleue

A hauteur de la commune de Bondigoux, la TVB du SRADDET identifie deux réservoirs de biodiversité de Trame Bleue :

- Le Tarn qui constitue sa limite sud ;
- Le Souet qui partage le territoire du nord-est au sud-ouest.

La commune est également concernée par le passage de d'un corridor écologique de boisements de plaine au nord et de quelques corridors écologiques de Trame Bleue qui couvre le réseau hydrographique.

Le SCoT Nord Toulousain qui décline la Trame Verte et Bleue à une échelle plus précise identifie le Tarn et le Souet comme corridors de Trame Bleue. Il identifie également un réseau de corridors de Trame Verte sur les coteaux de la commune.



Carte 2 : périmètres d'inventaires et de protection de la biodiversité sur la commune - EVEN Conseil

III. RESSOURCE EN EAU

La ressource en eau souterraine présente globalement un bon état chimique et quantitatif. Elle peut être concernée par des pressions liées aux nitrates d'origine agricole, aux phytosanitaires et aux prélèvements.

La ressource en eau superficielle se compose du cours d'eau du Tarn et du confluent de l'Agout au confluent du Tescou et Le Souet. Le Tarn présente un état chimique mauvais et un état écologique médiocre dus principalement aux pollutions par les pesticides et par les prélèvements pour l'irrigation.

IV. CAPACITES DES RESEAUX

IV.1 - Eau potable

Aucun captage n'est recensé sur le territoire. La commune est cependant concernée par les périmètres de protection rapprochés et éloigné d'un captage pour l'alimentation en eau potable situé sur la commune de Villematier (prise d'eau dans le Tarn).

D'après les derniers prélèvements réalisés, l'eau potable distribuée est de bonne qualité, et ne présente aucune anomalie.

IV.2 - Assainissement collectif

La commune compte une station d'épuration équipée en filtres plantés de roseaux. Sa capacité nominale est de 417 EH. D'après le portail de l'assainissement collectif, la charge maximale en entrée était de 133 EH en 2021. Au 31/12/2021, la station était conforme en équipement mais était non-conforme en performance.

IV.3 - Assainissement non-collectif

La compétence assainissement non-collectif est également gérée par le SMEA Haute-Garonne.

IV.4 - Eaux pluviales

Le centre-bourg est desservi par un réseau de collecte des eaux pluviales vieillissant. Toutefois, la commune ne dispose pas de Schéma Directeur du Réseau d'Eaux Pluviales.

V. RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

V.1 - RISQUES NATURELS

INONDATIONS

La commune est concernée par un risque inondation notamment induit par les cours du Tarn et du Souet. Ce risque est porté à connaissance par la Cartographie Informative des Risques Inondations et est encadré par le Plan de Prévention des Risques Inondations du Tarn, approuvé en 2009.

MOUVEMENTS DE TERRAIN

Le territoire communal est entièrement concerné par un risque retrait-gonflement des argiles, en aléa fort. La commune est également concernée par le PPR sécheresse des cantons de Fronton, Montastruc-la-Conseillère et Villemur-sur-Tarn, approuvé en 2011.

V.2 - Risques technologiques

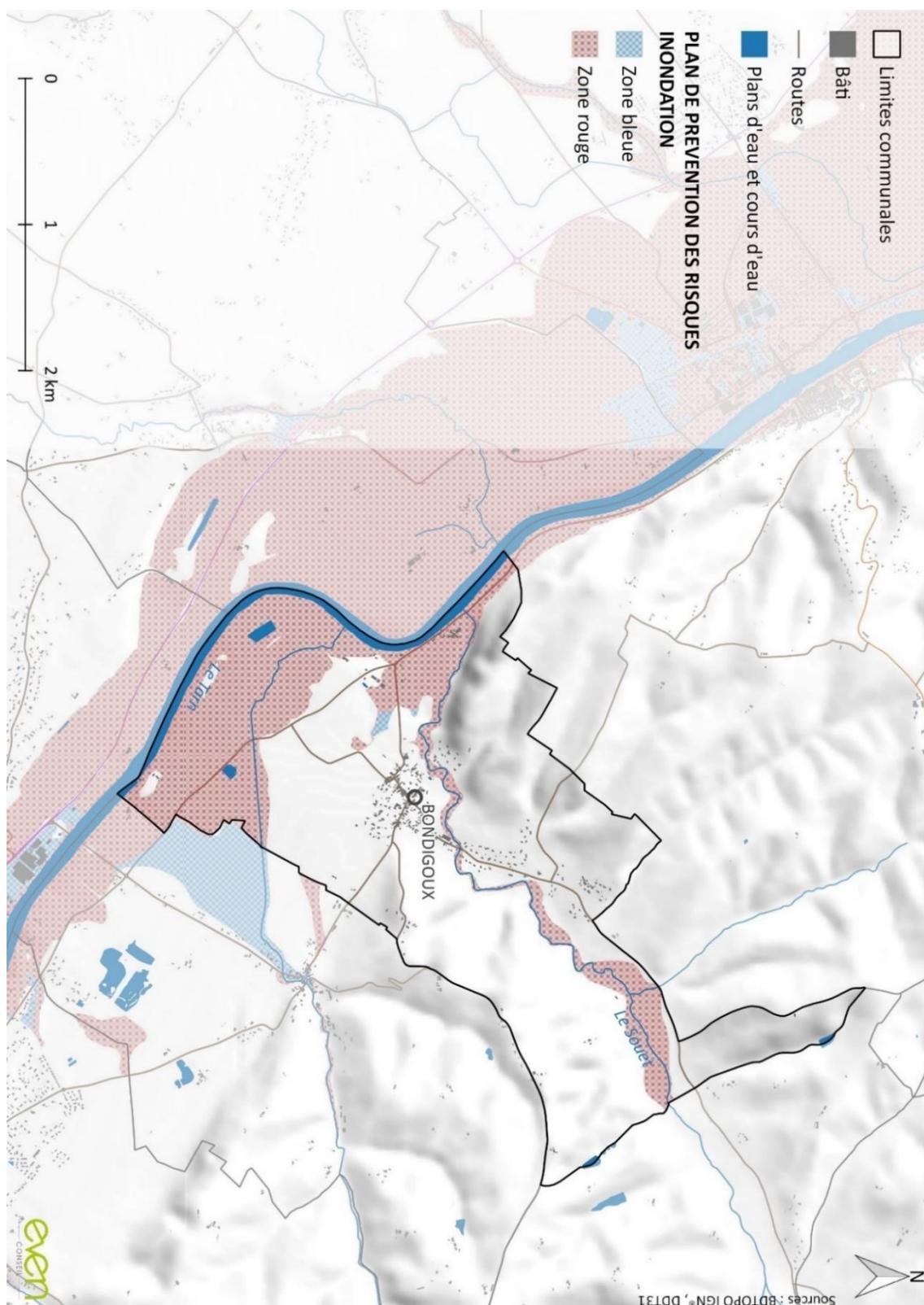
La commune n'est pas concernée par la présence de risques technologiques particuliers.

V.3 - Nuisances et pollutions

SITES ET SOLS POLLUES

D'après la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS), la commune est concernée par la présence de 2 sites localisés dans le centre-ville. Il s'agit d'un dépôt de liquides inflammables (BEZIAT ETS) et d'une décharge sauvage d'ordures ménagères.

Elle n'est pas concernée par des nuisances sonores induites par le trafic routier.



Carte 3 : Localisation du risque inondation sur la commune - EVEN Conseil

VI. CLIMAT ET ENERGIE

VI.1 - Consommations énergétiques

D'après Terristory, en 2020, la CC Val'Aigo a consommé 287 GWh soit 15 952 kWh/hab (contre 18 476 kWh/hab à l'échelle de la Haute-Garonne). Ces consommations énergétiques sont dues au secteur du transport routier et du résidentiel (respectivement 36%) ce qui s'explique par la prépondérance de la voiture individuelle dans les trajets quotidien et par les modes de chauffage des logements. Également, l'énergie la plus utilisée sur la Communauté de communes est le pétrole, qui représente 45% des consommations énergétiques.

VI.2 - Production d'énergies

D'après Terristory, en 2020, la CC Val'Aigo a produit 113,85 GWh d'énergie renouvelable, majoritairement issu d'une valorisation des déchets ménagers via une unité de Valorisation Énergétique (à 37%).

La commune de Bondigoux compte 10 sites de production d'énergie solaire, tous sur toiture de particuliers. En 2019, la production totale d'énergies renouvelable s'élevait à 33 MWh (données ENEDIS, 2019).

Il n'existe pas de projet d'implantation de dispositifs de production d'énergies renouvelables sur la commune.

VII. SYNTHÈSE DES COMPOSANTES ENVIRONNEMENTALES – ETAT INITIAL

Le tableau suivant présente une synthèse des principales caractéristiques environnementales qui concernent la zone d'étude et qui pourraient être affectées par la procédure de révision de la carte communale de Bondigoux.

THEMATIQUE	PRINCIPALES CARACTERISTIQUES	NIVEAU DE SENSIBILITE DE LA THEMATIQUE
Contexte paysager	<p>Aucun périmètre de protection règlementaire des paysages et du patrimoine n'est présent au sein de la commune.</p> <p>Le site se trouve sur un terrain en pente.</p> <p>Le site d'étude reste peu perceptible depuis les axes de circulation principaux.</p>	FAIBLE
Milieux naturels	<p>Aucun périmètre de protection ou d'inventaires du patrimoine naturel n'est présent au sein de la zone d'étude. Néanmoins la zone d'étude se trouve en bordure d'un massif boisé identifié comme continuité écologique dans la Trame Verte et Bleue du SCOT Nord Toulousain.</p>	FAIBLE
Ressource en eau	<p>Aucun périmètre de protection de captage n'est présent au sein de la zone d'étude. Il est à noter que le cours d'eau Le Souet, qui passe en contre-bas de la zone d'étude, est couvert par un périmètre de protection éloignée.</p> <p>Les masses d'eau souterraines situées sous la zone d'étude possèdent un bon état chimique. La masse d'eau « Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain » possède un état quantitatif mauvais dû aux prélèvements.</p> <p>Le cours d'eau Le Souet, qui passe en contre-bas de la zone d'étude, possède un bon état écologique.</p>	FAIBLE
Risques et nuisances	<p>La zone d'étude n'est concernée par des risques et nuisances. Toutefois, il est à noter qu'une zone rouge du PPRi passe en contre-bas de la zone d'étude.</p>	FAIBLE

INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

I. JUSTIFICATION DU CHOIX DE ZONAGE AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Les principes ayant participé de la détermination des espaces constructibles dans le cadre de la carte communale ont pour but de limiter l'incidence du document pour l'environnement, à savoir :

- **La mise en lien avec les autres espaces** : la prise en compte de la proximité des différents espaces constructibles avec les zones urbanisées du territoire,
- **La gestion économe des sols** : la détermination des espaces constructibles a cherché à limiter la consommation d'espace, d'une part en privilégiant la consommation d'espaces anthropisés, d'autre part incitant à l'aménagement de quartier permettant de rationaliser et mutualiser les aménagements connexes, notamment voiries. **In fine, la révision de la carte communale permet de réduire d'environ 12 ha la zone constructible** (cf cartes ci-après),
- **La préservation du paysage** : le travail itératif sur le zonage a permis de basculer une zone constructible en zone non-constructible permettant de préserver une coupure d'urbanisation (cf cartes ci-après (1)),
- **La préservation d'espaces naturels** : le travail itératif sur le zonage a permis de réduire les incidences de la Carte Communale sur l'environnement en basculant une zone constructible en zone non-constructible sur des boisements et des milieux ouverts (cf cartes ci-après (2)),
- **La gestion des risques** : le développement urbain est programmé hors des zones inondables. Le travail itératif du zonage a permis d'exclure une zone rouge du PPRi dans la zone constructible (3).

Par ailleurs, au regard des éléments issus de l'état initial de l'environnement et en particulier sur la prise en compte de la trame verte et bleue issue du SCoT, le travail itératif a permis de réduire la surface de boisement impactée. Ainsi, le site de développement impacte peu les espaces à préserver à une échelle locale et supracommunale.

Enfin, la carte communale accompagne la mise en place d'un réseau collectif d'assainissement visant à prendre en compte les nouvelles constructions, ainsi l'impact environnemental du projet du point de vue de la gestion des eaux usées sera positif.

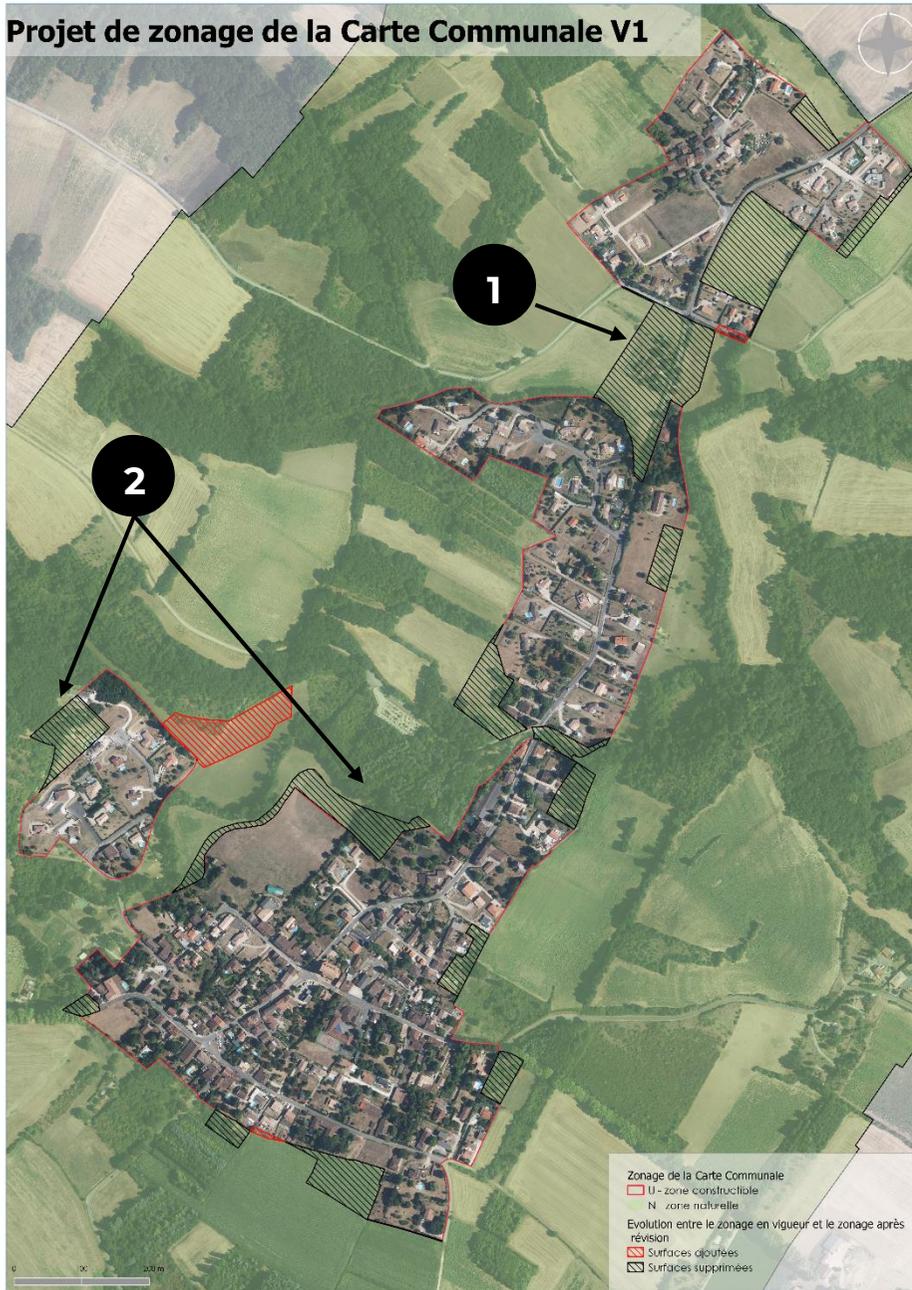
Dans ce cadre la mise en œuvre du projet de révision de la carte communale de Bondigoux engendre des incidences limitées sur l'environnement voire positive sur certains secteurs de la commune.

Travail itératif sur le zonage de la carte communale de Bondigoux



Travail itératif sur le zonage de la carte communale de Bondigoux

Projet de zonage de la Carte Communale V1



Zonage de la révision de la Carte Communale



I. EVOLUTION APPORTEE AU DOCUMENT D'URBANISME ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

I.1 - Perspectives d'évolution des sites en l'absence de révision

En l'absence de révision, les potentiels identifiés dans les 59,8 ha de zone constructible pourraient entraîner une consommation d'espaces importante s'ils venaient à être urbanisés. Ces constructions pourraient entraîner des incidences sur les paysages et la biodiversité : artificialisation d'espaces naturels et d'une coupure d'urbanisation. Ces constructions pourraient également entraîner une augmentation des besoins en eau potable, des effluents à traiter sur la commune.

I.2 - Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

En l'absence d'outils règlementaires (indications graphiques, dispositions règlementaires, etc.) tels qu'ils peuvent être mis en place dans un Plan Local d'Urbanisme, la prise en compte de l'environnement dans le plan de zonage a consisté à des ajustements de zonage afin d'éviter ou de réduire des impacts environnementaux.

a - Contexte paysager

La redéfinition de la zone constructible s'inscrit en continuité des constructions existantes. En l'absence de règlement d'urbanisme local, les dispositions du règlement général d'urbanisme assureront l'insertion des futures constructions dans l'environnement paysager.

Également la trame de boisements existante doit être conservée le plus possible, afin de favoriser l'intégration paysagère des aménagements prévus.

Plus généralement le maintien d'une urbanisation resserrée, la limitation de l'extension urbaine sur les espaces agricole et le projet de confortement du cœur de bourg sont autant de principe visant à limiter l'impact paysager du projet.

L'ensemble du potentiel identifié se trouve en secteur bâti de développement. Ce secteur constitue l'aire d'accueil privilégiée des constructions à venir, en veillant à leur intégration dans leur environnement paysager.

De plus, le travail itératif sur le zonage a permis de basculer une zone constructible en zone non-constructible permettant de préserver une coupure d'urbanisation.

Les incidences induites par la révision de la carte communale sur les paysages sont jugées négatives, de niveau très faible.

b - Milieux naturels, consommation d'espaces et Trame verte et bleue

Les choix de zonage s'appuient fortement sur le front bâti et qui induit des choix stratégiques pour garantir un développement harmonieux et cohérent avec les objectifs réduction de consommation d'espaces.

Un potentiel en densification a été identifié en zone constructible de la carte communale. L'analyse identifie 1,18 ha de capacités de développement, à la baisse par rapport aux possibilités dans le zonage en vigueur. Ces espaces ont été identifiés au sein de la tâche urbaine existante sur des secteurs entourés de constructions. De plus, le SCoT dispose de plusieurs prescriptions participant au développement, au maintien de continuités écologiques. En zone urbaine, il prescrit notamment la mise en place de mesures compensatoires de plantations d'arbres. Il s'agit de favoriser la replantation de 2 arbres pour un arbre de haute tige adulte arraché et de privilégier les plantations d'essences locales.

De plus, la révision de la carte communale a clairement identifié les enjeux liés à la conservation des espaces. En effet, ces espaces à enjeux sont classés en zone non constructible empêchant l'urbanisation de ces sites. Toutefois, le site de développement pourra avoir de possibles incidences sur le corridor

vert identifié par le SCoT. Cependant, la trame de boisements existante doit être conservée le plus possible, afin de favoriser l'intégration paysagère des aménagements prévus.

Partant de ces constats, l'effet du projet sur la consommation d'espaces, les milieux naturels et la trame verte et bleue peut être considéré comme faible.

c - Ressource en eau

La construction potentielle de nouveaux logements sur la commune de Bondigoux induira des besoins supplémentaires en termes d'alimentation en potable et de traitement des eaux usées. Toutefois, les besoins pourront être satisfaits. En effet, les habitations envisageables sur le potentiel de densification pourront être raccordées aux réseaux d'eau potable. En théorie, le potentiel de densification de 3,46 ha pourrait représenter au maximum 41 logements selon la densité fixée par le SCOT.

Selon l'INSEE, un foyer français de 2,5 personnes en moyenne utilise 329 litres d'eau par jour soit, globalement, une utilisation annuelle de 120 mètres cubes. Cela représenterait une consommation maximale supplémentaire de 4 920 mètres cubes par an si les 41 logements venaient à être construits. La réalité permet de nuancer ce potentiel puisque la commune a enregistré 58 logements supplémentaires sur une décennie (2008-2019).

Concernant le traitement des eaux usées, les logements devront se raccorder au réseau collectif ou s'équiper d'un dispositif d'assainissement autonome bien dimensionné et adapté aux caractéristiques du sol de leur terrain, respectant la réglementation en vigueur.

En considérant qu'1 EH valait 1 habitant, cela représenterait 41 EH supplémentaires si les 41 logements venaient à être construits. Avec une capacité nominale de 417 EH et une charge maximale actuelle en entrée de 133 EH, le traitement des effluents supplémentaires est possible.

Les incidences induites par la révision de la carte communale sur la ressource en eau sont jugées nulles.

d - Risques et nuisances

La commune est concernée par des Plans de Prévention des Risques associés aux inondations et à la sécheresse. Les PPR valent Servitude d'Utilité Publique. Ainsi, les mesures prescrites dans le règlement de ces documents doivent être mises en œuvre.

Seul environ 0,2 ha de la zone constructible sont localisés en zone rouge du PPRi, où principes appliqués relèvent de l'interdiction ou du contrôle strict de l'extension de l'urbanisation avec pour objectifs :

- La sécurité des populations,
- La préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par limitation stricte de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux ou de restreindre le volume de stockage de la crue.

Les incidences induites par la révision de la carte communale sur cette thématique sont jugées nulles.

I.3 - Exposé des effets notables prévisibles de la mise en œuvre du projet sur les zones Natura 2000

La commune compte la zone Natura 2000 FR7301631 « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou » sur sa limite sud-ouest. Les principales menaces et pressions ayant une incidence sur le site sont liées à l'activité agricole (Pâturage intensif, Modification des pratiques culturales, Fertilisation...) et l'activité de loisirs (sports nautiques, Alpinisme, escalade, spéléologie...).

Les objets de la révision de la carte communale ne remettent pas en cause les objectifs de conservations des habitats et des espèces identifiés dans la zone Natura 2000 présente sur la commune de Bondigoux. En effet cette dernière s'intéresse à des habitats et des espèces associées à ces cours d'eau.

I.4 - Mesures envisagées permettant d'éviter, réduire et si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement

Aucune incidence négative significative n'est identifiée ou identifiable sur les secteurs de développement à vocation d'habitat, des mesures d'évitement et de réduction étant déjà induite par la réglementation en place (plan de prévention des risques, etc.)

II. INDICATEURS DE SUIVI DES EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Afin de palier d'éventuels impacts secondaires, non envisagés à partir de l'état initial de l'environnement, des suivis réguliers sur la zone d'étude peuvent être envisagés. En fonction des résultats obtenus les premières années, des mesures pourront être envisagées si nécessaire afin de maintenir ou d'améliorer la qualité environnementale du site, à plus ou moins long terme.

Les indicateurs concernent :

INDICATEURS	FREQUENCE	ETAT T0	SOURCE
Surface (ha) nouvellement urbanisée	5 ans	En Ha à partir de l'approbation de la révision de la CC	Données communales
Surface de zones constructibles	5 ans	47,7 ha	Données communales
Surface de zones non-constructibles	5 ans	702 ha	Données communales

A analyser lors de la prochaine évolution du document d'urbanisme.

COMPATIBILITE AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les cartes communales doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programme de rang supérieur.

La commune fait partie du SCoT Nord Toulousain approuvé en juillet 2012 puis modifié en décembre 2016. Certains plans et programmes de rang supérieur ont été approuvés après la date d'approbation du SCoT. Ainsi, la compatibilité de la carte communale avec ceux-ci doit être démontrée. La liste des plans et programmes concernée est la suivante :

- Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et D'Égalité des Territoires (SRADDET) d'Occitanie,
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne 2022-2027,
- Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Adour Garonne 2022-2027,
- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Toulousain.